



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 21 décembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	15/12/2011
Affichage	16/12/2011

Etaient Présents : POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine.

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	24	9

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à FROMM Gérard
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène
MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier
BRUNET Pascale pouvoir à POYAU Aurélie
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
ESTACHY Monique pouvoir à ESCALLIER Karine
FERRUS Christian pouvoir à SIMOND Stéphane

THEME : URBANISME 6

**OBJET : CESSION DE LA
PARCELLE n°AM 331 (ancien
transformateur des Artillauds) et
cession partielle n°AM 376.**

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal,
BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique,
FERRUS Christian, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Didier MARCADET.

Par délibérations en date des 20 novembre 2006 et 19 novembre 2007, le conseil Municipal a décidé de céder à Madame Alexandrine BRES la parcelle cadastrée AM 331 d'une superficie de 29m2 supportant un poste de transformation électrique exploité par ESDB et une partie de la parcelle communale AM 376 pour 1000 m2 au lieu-dit « Le Barry ».

La dépose du transformateur a été effectuée par EDSB au cours du dernier trimestre 2011 ;

La vente peut dès lors être consentie dans les mêmes conditions adoptées dans les délibérations précitées soit :

-3 045,00 € pour la parcelle cadastrée AM 331

- 610,00 € pour les 1000 m2 environ (0,61 €/m2) à prendre sur la parcelle AM 376

Tous les frais afférents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

La commune est tout à fait favorable à la cession de l'ensemble pour un montant global de 5 000,00 € H.T.

Considérant que la vente définitive interviendra dans les prochains mois suivant acte authentique à recevoir par Maître Marie-Christine AUDIFFRED, Notaire associé à Briançon ;

Considérant la demande de Madame Alexandrine BRES qui souhaite d'ores et déjà bénéficier de l'ancien local transformateur par anticipation ;

Considérant que rien ne s'oppose à accorder à Madame Alexandrine BRES la jouissance anticipée du bien, à titre gracieux, moyennant la régularisation d'une convention de mise à disposition dont projet est joint ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de désigner en tant que besoin un notaire et signer l'acte de cession par la commune des terrains susvisés aussitôt qu'il aura été établi.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention de mise à disposition ci-jointe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

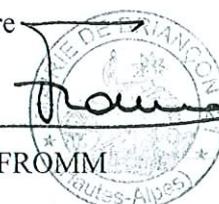
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2011

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2011

NOTIFIÉ LE

Le Maire

Gérard FROMM


CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Local sis sur la parcelle AM / 331

ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération numéro 2011-++++ du Conseil Municipal en date du 21 Décembre 2011,

D'une part,

ET

Madame Alexandrine BRES, demeurant à BRIANÇON (05100) - 28, Chemin Vieux, Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

EXPOSE

Préalablement à la convention objet des présentes, il est précisé que par délibération en date des 20 novembre 2006, 19 novembre 2007 et 21 décembre 2011, la commune a accepté de céder, moyennant le prix de 3.045,00 € (Trois mille quarante cinq euros), un ancien local à transformateur d'une surface d'environ 29 m² sis Chemin Vieux, sur la parcelle figurant au cadastre de la commune sous le numéro 331 de la section AM. Compte tenu des délais de réalisation de l'acte authentique de vente à recevoir au printemps 2012 par Maître Marie-Christine AUDIFFRED, notaire associé à Briançon, et afin que Madame Alexandrine BRES puisse bénéficier au plus tôt et par anticipation de la jouissance de ce bien il y a lieu de régulariser la présente convention de mise à disposition, à titre gracieux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de Madame Alexandrine BRES qui le reconnaît et l'accepte, à compter du 26 Décembre 2011, le bien dont la désignation suit :

Sur le territoire de la Commune de Briançon (05100) chemin vieux, un ancien local à transformateur d'une surface d'environ 29 m² sis sur la parcelle cadastrée à la section AM sous le numéro 331, tel que figurant en hachuré sur le plan joint et annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - Jouissance

L'occupant aura la jouissance de l'immeuble sus désigné à compter du 26 Décembre 2011.



ARTICLE 3 - Durée

La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 26 Décembre 2011 et prendra fin à la date de cession de l'immeuble à Madame Alexandrine BRES comme dit ci-dessus dans l'exposé qui précède.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - Conditions

Assurances

L'occupant s'engage à contracter une assurance contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à en transmettre une copie à la Commune.

Usage de l'immeuble

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du bien, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu d'une part de son caractère précaire et révocable, et d'autre part de la cession dudit bien à intervenir au printemps 2012 suivant acte à recevoir par Maître Marie-Christine AUDIFFRED au profit de Madame Alexandrine BRES.

ARTICLE 6 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement par les parties lors de la restitution des clés.

ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune de Briançon dans le bien mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - Cession - Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien mis à disposition aux termes de la présente et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au bien mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le bien mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 12 - Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de CINQ (5) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 15 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La Commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;

Madame Alexandrine BRES : à BRIANÇON (05100) - 28, Chemin Vieux.

Fait, en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

L'occupant,

Alexandrine BRES

Le Maire,

Gérard FROMM

